

AVIS DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 15 mars 2024

**relatif à la réciprocité du coussin pour le risque systémique sectoriel ajusté par la
Banque nationale de Belgique (BNB)**

(CRS/2024/002)

LE COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres,

vu le règlement (UE) n°876/2019 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n°648/2012,

vu le règlement (UE) n°1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne instituant un Comité européen du risque systémique et notamment ses articles 16 à 18,

vu la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« Loi LSF»), et notamment l'article 59-11,

vu la loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, et notamment l'article 2, paragraphes c), f) et l'article 7,

vu le règlement intérieur du Comité du risque systémique du 16 novembre 2015 et notamment ses articles 9, 11 et 12,

vu la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique (CERS) du 3 octobre 2023 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2023/9),

vu la notification de la Banque nationale de Belgique (BNB) adressée au Comité Européen du Risque Systémique le 18 juillet 2023, et le bien-fondé de sa demande de réciprocité,

considérant ce qui suit :

(1) Les analyses conduites par la Banque nationale de Belgique (BNB) montrent la persistance de certaines vulnérabilités quant à l'exposition du secteur bancaire au risque du secteur de l'immobilier résidentiel. Les vulnérabilités identifiées persistent notamment au

travers d'une expansion prolongée des crédits hypothécaires ainsi qu'un endettement élevé des ménages.

(2) La persistance de ces vulnérabilités a conduit le 18 juillet 2023 la Banque nationale de Belgique à notifier au CERS, conformément à l'article 133 CRD¹, son intention de recalibrer pour les établissements de crédit utilisant l'approche fondée sur les notations internes (IRB), le taux de coussin pour le risque systémique sectoriel de 9% à 6% pour toutes les expositions sur la clientèle de détail garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté est située en Belgique. Ce nouveau taux entre en vigueur le 1^{er} avril 2024, sans période de transition.

(3) La notification du 18 juillet 2023 comprenait également une demande adressée au CERS afin de continuer à recommander l'application réciproque du coussin pour le risque systémique sectoriel en vertu de l'article 134 CRD. En ce qui concerne son application réciproque, la Banque nationale de Belgique a proposé de maintenir le seuil d'importance matériel du taux de coussin pour le risque systémique sectoriel à un montant d'exposition pondéré de 2 milliards d'euros.

(4) Afin de garantir l'efficacité et la cohérence de la politique macroprudentielle au niveau européen, la recommandation du CERS (CERS/2015/2) telle que modifiée, invite les autorités concernées à appliquer par réciprocité les mesures de politique macroprudentielle adoptées par d'autres autorités concernées dont le CERS recommande l'application réciproque.

(5) La réciprocité de la mesure prise par la Banque nationale de Belgique ayant été recommandée par le CERS, cette dernière figure au sein de la recommandation du CERS du 3 octobre 2023 (CERS/2023/9).

(6) Les faibles expositions des établissements de crédit de droit luxembourgeois utilisant l'approche fondée sur les notations internes, y compris leurs succursales, vis-à-vis de la Belgique sont inférieures au seuil d'importance matériel fixé par la Banque nationale de Belgique.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS :

Partie 1/ Non reconnaissance des taux de coussin pour le risque systémique sectoriel adopté par la Banque nationale de Belgique

1) Le présent avis est adressé à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en sa qualité d'autorité désignée telle que visée à l'article 59-2 (10) de la loi LSF.

2) Le Comité du risque systémique est d'avis que la CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, ne devrait pas appliquer par réciprocité la mesure prise par la Banque nationale de Belgique consistant à imposer, pour les établissements de crédit utilisant l'approche fondée sur les notations internes:

- un taux de coussin pour le risque systémique sectoriel de 6% pour toutes les expositions sur la clientèle de détail garanties par un bien immobilier résidentiel dont la sûreté est située en Belgique.

3) Le présent avis est valable pour toute la durée de la mesure prise par la Banque nationale de Belgique.

¹ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (*Capital Requirement Directive - CRD*).

4) Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant qu'autorité désignée, à mettre en place sur une base annuelle, un suivi des expositions directes et indirectes des établissements de crédit de droit luxembourgeois, et de leurs succursales, vis-à-vis de la Belgique afin de s'assurer que celles-ci ne dépassent pas le seuil d'importance matériel fixé par la Banque nationale de Belgique.

Partie 2/ Mise en œuvre et suivi de l'Avis du Comité du risque systémique

1. Interprétation

Les termes utilisés dans le présent avis ont la même signification que dans la Loi LSF.

2. Notification

Sur base de la présente, le Comité du risque systémique invite la CSSF à assurer le suivi des notifications prévues à l'article 134 de la directive CRD.

3. Suivi

Le Comité du risque systémique invite la CSSF à communiquer dans les meilleurs délais au Comité du risque systémique, via son secrétariat, les mesures prises en réaction au présent avis.

4. Contrôle et évaluation

a) Le secrétariat du Comité du risque systémique fournit son assistance à la CSSF en vue de faciliter la mise en œuvre du présent avis.

b) Le Comité du risque systémique évalue et fait le suivi des réponses apportées par la CSSF au présent avis.

Fait à Luxembourg, le 15 mars 2024

Pour le Comité du risque systémique

Gilles Roth

Président